

NOTE LIMINAIRE

Les textes légaux, qui sont à indiquer dans les actes, doivent être identifiés par leur numéro (loi ou décret) mais ne doivent pas être reproduits in extenso.

Les modalités de signification doivent être suffisamment précises.

Tous les actes doivent comporter les différents postes du coût. L'émolument doit comporter le nombre de taux de base applicable.

Tous les actes sont signifiés par l'Huissier de Justice lui-même.

ENONCÉ DU SUJET

M. Marcel ELEVE, nationalité française, né le 31 octobre 1921 à Libourne, retraité, demeurant à Libourne, 4 rue de la Gare, est créancier de M. Louis PION et Madame Jocelyne PION, son épouse, qui demeurent ensemble 8 rue de la Paix à LIBOURNE, en vertu d'un acte sous seing privé du 15 mars 1992 contenant bail à usage d'habitation pour un loyer mensuel de 20 000,00 francs d'un immeuble situé à LIBOURNE, 8 rue de la Paix.

L'échéance du loyer est fixée au premier de chaque mois et il est dû deux échéances à ce jour.

M. Marcel ELEVE donne mandat à Maître Désiré SURVEILLANT, Huissier de Justice à LIBOURNE, de procéder à une saisie des biens meubles garnissant les lieux loués.

1^{er} ACTE

le 30 avril 1994, Maître SURVEILLANT procède à la saisie appropriée en présence de M. Louis PION, son épouse étant absente momentanément. Le destinataire déclare que les biens saisis ne font l'objet d'aucune indisponibilité.

Vous rédigez l'acte. Les objets saisis sont les suivants : une commode Louis XV - un secrétaire Louis XV - une table à jeu Louis XV.

2^{ème} ACTE

Les débiteurs ne procédant à aucun paiement, vous déposez une requête en injonction de payer qui fait l'objet d'une ordonnance de rejet en date du 24 mai 1994.

Le dernier jour du délai légal, pour éviter la caducité de la mesure conservatoire, vous introduirez la procédure devant la juridiction compétente pour obtenir le paiement des sommes dues à cette date, outre dommages-intérêts, art. 700 et dépens.

Vous rédigez l'acte qui sera déposé en Mairie.

3^{ème} ACTE

Le créancier a obtenu satisfaction et un titre exécutoire est actuellement définitif depuis le 15 septembre 1994.

Vous décrivez succinctement la formalité qui vous permettra de poursuivre la procédure en indiquant la date de votre intervention.

4^{ème} ACTE

Le règlement n'étant toujours pas intervenu, vous vous présentez chez les débiteurs rencontrés en personne pour poursuivre l'exécution.

La table à jeu Louis XV précédemment saisie est manquante.

Il vous est présenté un procès-verbal de saisie-vente établi à la demande d'un autre créancier par un autre huissier de justice depuis le jour de votre première intervention au domicile des saisis.

--=0=--